



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 18 août 1995

ARRETE N° 68/95

Réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage des Grands sables, commune de Locmaria, Belle Ile, Morbihan.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 20/91 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 21 mai 1991 modifié, réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique ;

VU l'arrêté municipal n° JYB/HS/MC/N° 1978.95 du maire de Locmaria en date du 10 juillet 1995 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage des Grands sables, commune de Locmaria, Morbihan ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Dans le chenal d'accès à la plage des Grands sables dont les limites sont définies dans les annexes I, II et III du présent arrêté, le stationnement, le mouillage et l'évolution de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits sauf pour l'accès à la plage.
- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans les deux zones réservées à la baignade, établies par arrêté du maire et délimitées conformément aux annexes I, II et III du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe I, II et III du présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'arrêté n° 141/92 du 16 décembre 1992, réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage des Grands sables, commune de Locmaria, Belle Ile, est abrogé.
- Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier d'Auray, le maire de Locmaria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les soins de la commune de Locmaria et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : par intérim, le contre-amiral Béreau

ANNEXE II

DELIMITATION.

- Deux zones réservées à la baignade sont délimitées comme suit :
 - côté terre : par la côte ;
 - côté large : par une ligne brisée joignant les points suivants :
 - ↳ coin nord ouest de l'ancien fort Ferrié ;

- ↳ point situé à 330 m de ce point sur une ligne orientée au 22° ;
 - ↳ point situé à 660 m de ce dernier point sur une ligne orientée au 110° ;
 - ↳ point situé à la côte sur une ligne orientée au 180° à partir du dernier point.
- Ces deux zones sont séparées par un chenal dont les largeurs sont : 50 mètres au rivage et 150 mètres à la limite des 300 mètres en mer.